RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Commissariat aux comptes

Joël BENOIT
[redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

Madame,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, concernant l'apport en nature réalisé à la société A3A EXPERTS.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mes constatations et mes conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

2- DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3- CONCLUSION

Commissariat aux comptes

Joël BENOIT
1698 chemin des Marseillais
13390 Auriol

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste à apprécier la valeur de l'apport consentie par Mme Emilie DELAGNES JOUVES à la société A3A EXPERTS. Elle apporte la pleine propriété de 55 parts sociales détenues dans la société A3A ENTREPRISES, société à responsabilité limitée au capital de 65 500 euros, dont le siège est situé 65 av Jules Cantini, 13006 [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 815 104 823, dont l'objet social réside principalement dans les activités comptables.

1.2 Apporteurs

Madame Emilie DELAGNES JOUVE, née le [redacted] à [redacted] (13), de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

Ci-après dénommé « la société apporteuse »

1.3 Société bénéficiaire de l'apport

La Société à responsabilité limitée A3A EXPERTS est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes immatriculée au RCS de [redacted] sous le n° 402 308 621 et dont le capital social s'élève à 440 380 €.

Ci-après dénommé « la société bénéficiaire »

1.4 Description du bien apporté

55 parts sociales que Madame Emilie DELAGNES JOUVE détient en pleine propriété dans la SARL A3A ENTREPRISES.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

Il est précisé dans le projet de traité d'apport de parts sociales établi entre Madame Emilie DELAGNES JOUVE et la société bénéficiaire, qu'à l'occasion de l'apport décrit ci-avant :

- Les Parts sociales constituant l'Apport sont intégralement libérées ; à la date de réalisation de l'Apport, elles seront librement négociables et ne seront grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- Les Parts sociales ont été régulièrement souscrites par l'Apporteur ;
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur l'Apport à l'occasion de son transfert de propriété du fait de l'Apport ;
- Le cas échéant, l'Apporteur détiendra au jour de l'approbation de l'Apport des droits de pleine propriété réguliers sur l'Apport, celui-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Les modalités sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport précité ainsi que dans son annexe présentant le calcul de valorisation de l'apport, établi par le cabinet A3A AUDIT.

Les parts sociales attribuées ne porteront jouissance et l'apport deviendra définitif seulement à compter de la réalisation de la condition suspensive notifiée audit projet de traité d'apport : Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, à défaut de quoi, ledit Traité sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

Il est formellement rappelé que la société A3A EXPERTS, Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.
L'apporteur déclare, en tant que de besoin, se placer, dans le cadre du présent apport, sous le régime du report d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- Contrôler la réalité de l'apport,
- D'analyser la valeur de l'apport proposé dans le contrat d'apport en nature,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Pour l'essentiel, les diligences que j'ai mises en œuvre sont les suivantes :

- Nous avons vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts constitutifs de la Société bénéficiaire ;
- Nous avons obtenu la communication des comptes annuels clos au 31/12/2023 de la société bénéficiaire et de ses filiales ;

- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'expert-comptable ;
- Nous avons apprécié les méthodes de valorisation retenues par l'expert-comptable et leur conformité à la règlementation comptable ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Gérant de la société A3A ENTREPRISES, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres de cette société et d'autre part, remettre en cause de façon significative la valorisation retenue des biens apportés à la société bénéficiaire.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés.

Ainsi donc, la délivrance de mon rapport ne s'inscrit que dans le cadre strict de mon intervention et ne saurait être utilisée ultérieurement, notamment par un tiers extérieur, pour décider de faire ou de ne pas faire.

2.2 Evaluation des apports

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La valeur des apports a été évaluée par le cabinet A3A AUDIT.

Commissariat aux comptes

Joël BENOIT
1698 chemin des Marseillais
13390 Auriol

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

L'évaluation a été faite à partir des comptes annuels clos le 31 décembre 2023, en tenant compte de l'éventuel impact de modifications substantielles intervenues au cours de l'exercice 2024 non encore clos.
La valeur retenue pour la totalité des parts sociales de la société A3A ENTREPRISES a été fixée à 836 874 euros. Il en résulte que les 55 parts sociales apportées par Madame Emilie DELAGNES JOUVE (soit environ 8% des parts sociales de la société A3A ENTREPRISES) sont évaluées à la somme globale de **70 272 euros.**
L'évaluation des parts sociales a consisté à calculer une valeur d'entreprise à partir de l'évaluation actualisée du fonds de commerce représenté par la clientèle.
Cette clientèle a été évaluée au 31/12/2023 selon un coefficient d'une fois le chiffre d'affaires annuel, ce qui est cohérent avec les pratiques habituelles dans ce type d'activité.

En rémunération de ces apports ci-dessus décrits, il sera attribué à Madame Emilie DELAGNES JOUVE 851 parts sociales à souscrire de la société bénéficiaire.

À la suite de cette opération, le capital social de la société bénéficiaire s'élèvera à 453 460 euros réparti en 29 503 parts sociales de 15,37 euros de nominal, détenues de la sorte :

- A Madame Carole BOLLANI à concurrence de 13 000 parts sociales portant les numéros 1 à 13 000,
- A Madame Colette WEIZMAN à concurrence de 13 000 parts sociales portant les numéros 13 663 à 19 998 et de 20 000 à 26 663,
- A Monsieur Vincent DUBUC à concurrence de 1 326 parts sociales portant les numéros 27 327 à 28 652,
- A Monsieur Franck GY à concurrence de 1 326 parts sociales portant les numéros 13 001 à 13 662, 19 999 et 26 664 à 27 326,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR APPORTEE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

A Madame Emilie DELAGNE JOUVES à concurrence de 851 parts sociales portant les numéros 28 653 à 29 503.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 29 503 parts.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 70 272 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à l'émission des actions à souscrire pour l'augmentation envisagée du capital social de la société bénéficiaire.

Fait à Auriol, le 13/12/2024

Joël BENOIT

Commissaire aux apports

